CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS

27 juin 2018

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 14 et 15 juin 2018, des informations relatives à la situation des messageries : arrêté des comptes 2017 et budget 2018, trésorerie, exécution sur le premier semestre 2018, mise en œuvre des décisions exécutoires du CSMP 2018-02 et 2018-03.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants des MLP et, d'autre part, les dirigeants de Presstalis, la Commission a adopté l'avis suivant concernant la situation de la filière.

A titre liminaire, la Commission déplore que les messageries lui transmettent tardivement la documentation comptable et financière qui lui est nécessaire pour émettre ses avis¹.

Dans son avis du 19 décembre 2017, la Commission a constaté que la situation de Presstalis, dont elle avait maintes fois souligné la fragilité, s'était brusquement dégradée au second semestre 2017 par rapport aux prévisions d'exécution budgétaire précédemment communiquées par cette messagerie, sans que les causes de ce dérapage soient pleinement explicables. Confrontée à une crise aiguë de trésorerie, menaçant l'entreprise d'un dépôt de bilan à brève échéance, la nouvelle direction générale de Presstalis a demandé au Tribunal de commerce de Paris la désignation d'un

Conseil supérieur des messageries de presse

1

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

¹ Ainsi les comptes 2017 et les rapports des commissaires aux comptes correspondants n'ont été transmis par Presstalis et par les MLP à la CSSEFM que les 19 et 20 juin 2018, alors que les commissaires aux comptes les avaient certifiés les 30 mai et 1^{er} juin, ne laissant à la Commission qu'une semaine avant la publication de son avis.

mandataire ad hoc puis, devant l'ampleur des difficultés, a sollicité l'ouverture d'une procédure de conciliation. Cette procédure a pu déboucher, après notamment que le CSMP a adopté trois décisions de portée générale, n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, qui ont été rendues exécutoires par l'ARDP avec quelques amendements, sur la conclusion d'un protocole d'accord entre Presstalis, les coopératives associées de la messagerie, la BRED et l'État, qui a été homologué le 14 mars 2018 par le Tribunal de commerce.

Dans son avis de décembre 2017, la Commission avait constaté que ces événements alarmants montraient que les actions de restructuration dans lesquelles la filière s'était engagée depuis 2011, visant à redimensionner les moyens des messageries, à les mutualiser et à gagner en productivité pour faire face à la baisse continue du marché, avaient montré leurs limites. Après avoir rappelé le niveau élevé d'interdépendance existant entre les différents acteurs et le poids économique particulier de Presstalis dans la filière, la Commission avait appelé au déploiement d'une volonté collective des intervenants pour mobiliser des moyens financiers supplémentaires en vue d'appliquer des mesures énergiques et de mettre en œuvre des évolutions structurelles majeures.

Depuis cette date, le CSMP a adopté trois décisions exécutoires qui instituent des mesures exceptionnelles destinées à rétablir la situation économique et financière de Presstalis et de la filière. Le protocole d'accord de conciliation conclu par Presstalis lui permet de disposer des ressources pour mettre en œuvre son plan de retournement. Le risque d'une faillite de la principale messagerie, entrainant à sa suite tout le secteur coopératif de la distribution de la presse, a donc été évité. Pour autant, la situation n'est nullement stabilisée. Il incombe au premier chef à la direction générale de Presstalis, et à ses actionnaires, d'éviter que le scénario des années 2012-2017 ne se reproduise. Par ailleurs, l'État, qui a avancé une grande partie des fonds ayant permis la conclusion du protocole d'accord de conciliation, a annoncé qu'il allait redéfinir le cadre législatif de la distribution de la presse. Il va de soi que les nouvelles règles que le législateur définira pourront avoir un impact considérable sur l'évolution du secteur dont la Commission ne peut préjuger.

C'est dans cet environnement incertain, et au lendemain d'une crise majeure, que la Commission a émis l'avis ci-après.

1 - Situation de Presstalis

Dans le cadre de son précédent avis, la Commission avait constaté que l'état très fragile de Presstalis, s'était mué en situation de crise aiguë au second semestre 2017. Elle avait par ailleurs regretté que la messagerie ait dû subir une forte instabilité de sa gouvernance durant une grande partie de l'année 2017. Presstalis aura ainsi connu quatre présidents successifs et Mme Michèle Benbunan n'a pu assumer la fonction de directrice générale de Presstalis qu'à compter de novembre 2017, avant de prendre la présidence du conseil d'administration en décembre 2017.

La Commission note que la direction financière de la messagerie a aussi été affectée par ces événements puisque le directeur financier a quitté ses fonctions au début de l'année 2018. Il a été

2

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

remplacé par un manager de transition avant que M. Jean Cœur ne soit nommé directeur administratif et financier en juin 2018. Le conseil financier externe qui assistait Presstalis pour l'établissement de ses prévisions de trésorerie depuis plusieurs années a également été remplacé dès fin novembre 2017.

La Commission avait pris acte des mesures sévères prises dans l'urgence à la fin de l'année 2017, comportant notamment des différés de paiement sur les sommes à verser aux éditeurs de presse. Elle avait noté que ces décisions donneraient le temps à la nouvelle direction d'élaborer un plan d'actions et d'en chiffrer le coût. Depuis lors, la Commission a pris connaissance du protocole d'accord de conciliation conclu entre Presstalis et ses filiales, les coopératives CDM et CDQ, actionnaires de la messagerie, la BRED et l'État, dont l'homologation a été prononcée par le Tribunal de Commerce de Paris le 14 mars 2018. Ce protocole engage les parties sur différentes mesures considérées comme suffisantes par le Tribunal pour autoriser la poursuite de l'activité.

Auparavant, le Conseil Supérieur a adopté les décisions n° 2018-01, n° 2018-02 et n° 2018-03, rendues exécutoires après réformation par l'ARDP le 2 mars 2018. Ces décisions du CSMP, qui sont visées par le Tribunal de commerce dans son jugement d'homologation, ont respectivement pour objet de (i) prolonger de manière exceptionnelle de six mois les délais de préavis définis par la décision n° 2012-01, (ii) instituer une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement de mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse, (iii) modifier les conditions de règlement par les messageries aux éditeurs de presse des recettes de vente des titres distribués.

Les actions de l'État, des représentants des éditeurs de presse, du CSMP et de l'ARDP attestent d'une volonté collective de ne pas laisser Presstalis déposer son bilan, compte tenu du caractère structurant de cette messagerie dans le système coopératif. Presstalis doit à présent mettre en œuvre le plan de retournement élaboré entre novembre 2017 et mars 2018, et dont la Commission comprend qu'il porte sur deux exercices : 2018 et 2019.

Concernant tout d'abord l'exécution 2017, la Commission a pris connaissance des éléments communiqués par la messagerie, à savoir les comptes consolidés et sociaux à fin 2017, un état de *reporting* sur l'exécution à fin avril 2018, le rapport relatif à la trésorerie à fin avril 2018 émis par le consultant externe chargé de procéder au suivi mensuel de celle-ci.

Le précédent avis de la Commission faisait état d'interrogations sur le « dérapage » du résultat d'exploitation survenu au cours de l'exercice 2017 par rapport aux prévisions antérieurement communiquées par la messagerie.² La Commission n'a pas, à ce jour, obtenu d'explications plus

² Extrait de l'avis de la CSSEFM du 19 décembre 2017 : « L'apparente contradiction entre le niveau des VMF correctement anticipé (au N1 tout du moins, car au N2 les VMF à fin octobre s'avèrent inférieures au budget) et les décalages importants constatés sur les produits d'exploitation semblent trouver en grande partie leur source dans les niveaux de remises commerciales, de produits hors barème, de produits de diversification et de

fournies de nature à répondre aux questions qu'elle se posait. Elle note que le chiffre d'affaires consolidé réalisé en 2017 apparaît en augmentation par rapport à 2016 du fait de l'intégration de l'activité du Groupe Mercuri dans le périmètre de consolidation.

Par ailleurs, les charges d'exploitation apparaissaient en net décalage par rapport aux prévisions initiales pour 2017. Là encore, l'origine de ce décalage n'a pas été pleinement expliquée aux membres de la Commission. L'actuelle direction générale de Presstalis a confirmé les doutes qu'elle avait précédemment exprimés quant à l'efficacité du dispositif de plateformes régionales et à la variabilisation effective de certaines charges externalisées. La Commission note que la forte augmentation observée dans le poste des achats pourrait être cohérente avec l'existence de charges non variabilisées.

La Commission constate que la clôture de l'exercice a vu le décalage du résultat d'exploitation s'accroître depuis la dernière reprévision. Cet accroissement proviendrait principalement de plusieurs dépréciations ainsi que d'une modification du calcul de la provision sur invendus. Le résultat d'exploitation 2017 renoue en conséquence avec les niveaux très dégradés observés avant 2012³.

La Commission a pris connaissance du résultat exceptionnel, fortement négatif bien que plus favorable que celui de 2016 qui, pour sa part, était affecté par les charges de restructuration. L'année 2017 est de son côté grevé par le décommissionnement partiel du SI Digital, par un litige et par les derniers effets du plan de restructuration.

Les migrations des outils comptables intervenues récemment et les changements à la tête de la direction financière ne facilitent pas la compréhension fine des évolutions observées en 2017. La Commission insiste sur l'impératif absolu pour la direction financière de disposer d'outils fiables de pilotage et de suivi de la situation financière de la messagerie⁴. Il n'est pas concevable que d'éventuels écarts dans l'exécution du plan de retournement homologué en mars 2018 soient détectés avec des retards aussi importants que l'ont été les dérapages dans l'exécution du budget 2017.

Concernant le plan de retournement, les éléments présentés montrent que sa mise en œuvre a déjà été largement entamée : (i) les différents plans de sauvegarde de l'emploi (siège et dépôts) ont été annoncés et acceptés par la DIRECCTE, (ii) le plan de cession de neuf dépôts apparaît très avancé, (iii)

prestations logistiques. A ce stade, la Commission ne dispose pas d'éléments permettant d'appréhender plus avant l'origine de ces décalages, et notamment s'ils proviennent davantage de prévisions optimistes d'activité ou d'une pratique de remises plus importante que prévue au budget. »

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 27 juin 2018

³ La Commission avait noté qu'entre 2013 et 2015, les efforts de restructuration entrepris avaient permis à la messagerie de trouver un équilibre en exploitation, loin des niveaux dégradés de 2012 et des quelques années antérieures. Ces efforts trouvaient cependant leur contrepartie dans d'importantes charges exceptionnelles de restructuration, requérant donc une attention accrue quant à la situation de trésorerie de Presstalis.

⁴ Cf. commentaires techniques annexés au présent avis.

tout comme les cessions de filiales internationales. L'informatique de l'entreprise fait l'objet d'une attention particulière avec un plan de décommissionnement et de modernisation. La direction générale travaille activement sur les autres économies qui restent à mobiliser.

Au niveau du chiffre d'affaires, les réalisations à fin avril 2018 apparaissent en retrait sur les prévisions, compte tenu notamment de l'impact des grèves de la SNCF et de leurs conséquences sur le réseau Relay. Les cours à la baisse des « vieux papiers », dont la revente produit des recettes importantes pour la messagerie, sont également un point d'attention.

S'agissant de la trésorerie, un consultant externe, agissant en tant que tiers de confiance dans le cadre du protocole d'accord de conciliation, assure un suivi mensuel et surveille les éventuels écarts par rapport aux prévisions du plan de retournement. Le point à fin avril 2018 présenté à la Commission, ne montre pas de signe d'alerte par rapport au plan. La baisse du niveau d'activité au 2ème trimestre 2018, Le déficit structurel du niveau 2, le renoncement au partenariat logistique envisagé et la hausse du gazole rendront toutefois difficile d'atteindre les objectifs fixés pour 2018.

La Commission souligne l'extrême fragilité de la situation financière de Presstalis (capitaux propres consolidés au 31 décembre 2017 fortement dégradés et négatifs, dette financière comptable importante assortie d'un affacturage [créances cédées nettes du fonds de garantie] 1,8 fois plus important que ladite dette, perte courante consolidée de l'exercice 2017 3,6 fois supérieure à celle de l'exercice 2016) et constate parallèlement l'action énergique des acteurs de la filière et la volonté de la direction générale de revenir rapidement à une situation soutenable. Le protocole d'accord de conciliation, conditionné notamment pas les décisions du CSMP, a permis à la messagerie de regagner des marges de manœuvre et de disposer du temps et des moyens pour mettre en œuvre son plan de retournement. L'exécution effective de ce plan, la reconquête du contrôle financier pour le pilotage des opérations et la détection immédiate des dérives éventuelles à un stade où elles peuvent être corrigées, enfin la responsabilité assumée de tous les acteurs, seront déterminantes pour permettre le retour programmé de la messagerie à l'équilibre de l'exploitation.

La Commission note qu'au-delà des deux exercices au cours desquels le plan de retournement doit s'exécuter, il reste à construire un modèle d'exploitation pour les années ultérieures.

2 - Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des éléments qui lui ont été présentés, des plaquettes de comptes sociaux et consolidés de 2017, d'une situation de *reporting*⁵ faisant état de l'exploitation à fin décembre 2017 comparée au budget prévisionnel et à fin avril 2018 comparée au budget cadencé à cette même date, des flux mensuels de trésorerie de l'année 2017 et de la prévision mensuelle de trésorerie pour 2018 ainsi que des flux réels constatés pour les cinq premiers mois de l'année.

1

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 27 juin 2018

⁵ Ces éléments ont été fournis à trois niveaux : (i) Groupe MLP consolidé, (ii) MLP SAS (+ SCI Melpress), (iii) Forum.

La Commission note que la baisse de l'activité s'établit finalement à environ -11% par rapport à 2016 (cette baisse découlant en partie d'évolutions du périmètre d'activité). Les fournis ont pour leur part diminué de -6% par rapport à 2016. La confrontation de ces deux évolutions conduisant à noter une dégradation du taux de vente.

Le chiffre d'affaires 2017 des MLP ressort au-dessus du budget prévisionnel, ainsi que de la dernière reprévision de l'année 2017, s'expliquant tout d'abord par un niveau d'activité de Forum plus important que cela n'était anticipé, notamment du fait d'une activité plus soutenue en fin d'année (effet ponctuel lié au décès de Johnny Hallyday). Cette évolution favorable de fin d'année sur l'activité n'a par ailleurs pas engendré de coûts incrémentaux additionnels (en particulier, les vecteurs de transport n'étant pas saturés, ils ont pu prendre en charge le surcroît de fournis), induisant ainsi une amélioration du résultat d'exploitation, lequel s'avère positif et sensiblement supérieur au budget.

Plus globalement sur l'année, ce résultat s'explique principalement par (i) une optimisation des transports en métropole, (ii) une bonne performance de l'activité presse au niveau Forum, (iii) les effets du plan de restructuration sur l'année.

Sur ce dernier point, le nombre de salariés ayant demandé à bénéficier du plan de départs volontaires s'est révélé plus important que prévu au budget, entraînant un double effet sur l'année : (i) un effet positif sur le résultat d'exploitation de 2017 et un effet attendu encore supérieur en année pleine pour 2018, (ii) un effet fortement négatif en matière de charges exceptionnelles sur 2017.

Le résultat net de 2017 ressort ainsi négatif et inférieur au budget, à comparer à un résultat légèrement positif en 2016. En conséquence, les fonds propres consolidés des MLP, déjà négatifs en début d'année, ressortent davantage dégradés (+ 84%), et les dettes financières apparaissant au bilan au 31 décembre 2017 en forte hausse (+31%).

La Commission a pris connaissance des évolutions de la trésorerie durant l'exercice 2017, et a noté que l'évolution globale de l'année s'avère négative malgré la contribution positive en trésorerie des filiales Forum. Cette évolution a conduit les MLP à mobiliser les capacités de financement à court terme pendant 7 mois sur 12. Le financement des coûts de restructuration (plan de départs volontaires) a clairement pesé sur l'évolution de la trésorerie de l'année. Celle-ci a en outre connu une nouvelle dégradation importante en fin d'année, du fait de la retenue de 25% des flux opérés par Presstalis intervenue peu après la désignation du mandataire ad hoc.

La Commission souligne cette tension de fin d'année qui démontre, s'il en était encore besoin, les relations d'interdépendance forte entre les acteurs, constituant un facteur d'exposition pour les MLP dont la structure bilancielle n'est pas à ce stade suffisamment solide pour lui permettre de surmonter le choc que constituerait une faillite de Presstalis.

L'exécution à fin avril 2018 montre une situation en ligne avec le budget cadencé pour ce qui concerne le chiffre d'affaires (avec toutefois une poursuite de la baisse du taux de vente), en retrait de 4% environ par rapport à 2017 à la même date (malgré des ventes montants forts qui sont en progression), et un résultat d'exploitation en légère avance, malgré deux facteurs de baisse (évolutions défavorables du coût du gazole et du cours des « vieux papiers »). Les prévisions de trésorerie pour 2018 font état d'une évolution positive sur l'ensemble de l'année, tout en prévoyant une mobilisation des financements à court terme désormais sur les 12 mois de l'année, et un pic négatif de mobilisation (durant l'été) plus important qu'en 2017 à fin de mois⁶.

La direction générale des MLP a précisé à la Commission que les prévisions de trésorerie et plus généralement le budget 2018 n'intégraient aucun effet lié aux décisions n° 2018-02 et n° 2018-03 du CSMP. A ce jour, les MLP n'ont pas encore mis en œuvre ces mesures bien qu'elles soient exécutoires depuis mars 2018 et malgré la mise en demeure qui leur a été adressée par le Président du CSMP. Lors de son audition par la Commission, la direction générale des MLP a indiqué qu'elle appliquerait ces mesures avec effet rétroactif à partir de mars 2018, mais que cette application serait assortie de mesures internes visant à neutraliser leur incidence pour les éditeurs dont les titres sont distribués par la messagerie. Dans l'attente de connaître le mécanisme de « neutralisation » envisagé, la Commission s'interroge très sérieusement sur le bien-fondé d'un tel procédé, notamment en ce qui concerne le prélèvement d'une contribution exceptionnelle sur les ventes en montant fort.

La situation financière des MLP est beaucoup moins tendue que celle d'extrême fragilité qui caractérise Presstalis. Les MLP ont mis en œuvre un plan de restructuration autofinancé, induisant certes des tensions de trésorerie sur le court terme, mais ayant pour but de lui permettre de mieux faire face à l'évolution du marché à venir. Cependant, la Commission renouvelle son constat exprimé dans son précédent avis : la situation des MLP, certes moins dégradée que celle de Presstalis, ne doit pas occulter les points de fragilité propres à cette entreprise, et notamment son exposition forte à toute évolution imprévue.

A cet égard, les événements de fin d'année 2017 ont montré le niveau d'interdépendance des acteurs et l'impact sur la trésorerie des MLP. Si un défaut de paiement de Presstalis s'était produit à une autre période de l'année, notamment en été, il aurait pu avoir des effets plus graves encore pour les MLP. Si la Commission salue l'amélioration des bénéfices d'exploitation (+ 21%) des MLP dans un marché toujours aussi difficile, elle insiste sur le fait que la combinaison d'un tel marché en attrition avec une situation bilancielle fragile (fonds propres consolidés négatifs) ne laisse pratiquement aucune marge pour faire face à une situation critique.

7

Conseil supérieur des messageries de presse

⁶ La direction générale des MLP a cependant indiqué à la Commission que le niveau le plus élevé du pic négatif de trésorerie, intervenant dans le courant du mois et non pas en fin de mois, serait en 2018 du même ordre de grandeur qu'en 2017.

La Commission note que la décision n° 2018-02 du CSMP vise notamment à octroyer aux messageries la capacité à renforcer leur situation (i) pour aider au financement de mesures d'économie et restructuration, (ii) pour reconstituer leurs fonds propres, (iii) pour reconstituer les fonds détenus pour le compte des éditeurs (ducroire). Cette décision est de nature à permettre une meilleure résilience aux imprévus sur le court terme, et à présenter une situation financière plus robuste à moyen terme. La Commission s'inquiète donc de la volonté exprimée par les MLP de trouver un mécanisme « neutralisant » l'effet de cette décision pour leurs éditeurs, si ce mécanisme doit avoir pour conséquence de faire obstacle à l'objectif affiché par la décision n° 2018-02.

3 – Filière

Eu égard aux incertitudes concernant le cadre juridique dans lequel les activités de distribution de la presse s'exerceront après que la loi Bichet aura été modifiée, la Commission s'abstient de formuler à ce stade un avis d'ensemble sur la filière. Elle se réserve la possibilité d'émettre un avis ultérieurement, lorsque les scénarios d'évolution du cadre juridique seront connus, au vu de l'expérience qu'elle a acquise depuis 2012.

ANNEXE A L'AVIS DE LA COMMISSION DE SUIVI

DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES MESSAGERIES

EN DATE DU 27 JUIN 2018

Note sur l'EBITDA consolidé affiché par PRESSTALIS en 2016 et 2017

Dans ses précédents avis en date des 13 juillet et 19 décembre 2017, la Commission a attiré « l'attention des messageries sur le fait qu'en dépit de ses observations réitérées, elles avaient continué à faire apparaître sous la dénomination d'EBITDA, un chiffre qui s'apparente bien plus à un EBE (Excédent Brut d'Exploitation) non minoré des dépréciations d'actifs circulants, qu'à ce qu'il est généralement convenu de qualifier d'EBITDA ». Dans son dernier avis, la Commission « enjoignait aux messageries de subordonner l'emploi de ces notions au respect des précautions méthodologiques de la comptabilité en normes françaises ».

Les MLP se sont conformées à cette demande dans les comptes qu'elles ont établis pour l'exercice 2017.

Malgré l'observation récurrente de la Commission sur les erreurs d'appréciation que cela peut entraîner quant à l'appréhension des performances financières réelles de l'entreprise, Presstalis a continué, comme par le passé, à inclure dans son compte de résultat un chiffre qui, bien que qualifié d'EBITDA, n'en est pas un.

L'EBITDA est un agrégat en usage dans les pays anglo-saxons, sans véritable équivalent normalisé dans la comptabilité française, ce qui lui confère un caractère ambigu. L'EBITDA serait assimilable à l'EBE si la notion française d'opérations d'exploitation coïncidait avec celle d'« operating activities », ce qui n'est pas le cas. En présentant à tort l'EBITDA comme un « résultat d'exploitation retraité des dotations et reprises sur amortissements et provisions » (définition donnée au bas du compte de résultat consolidé de Presstalis), sans préciser que cet agrégat est également retraité des dépréciations d'actifs circulants, Presstalis peut induire en erreur les analystes. En effet, les dépréciations d'actifs circulants (créances clients et stocks) ne sont pas, dans le Plan Comptable Général (PCG), des « dotations aux provisions » mais des « dotations aux dépréciations » puisqu'elles enregistrent des pertes sèches qui ne doivent pas être retenues dans l'EBE.

La Commission relève que, s'agissant des comptes 2017, le solde net des dotations et reprises aux dépréciations sur actif circulant ne semble pas être de nature à biaiser substantiellement l'EBITDA présenté. Mais il est loin d'être certain qu'une telle situation se reproduise dans les comptes des prochains exercices. C'est pourquoi, dès lors que l'EBITDA n'est pas traité dans la réglementation comptable française, la Commission demande à Presstalis de ne plus faire figurer cet agrégat dans ses comptes, ni celui d'EBIT qui ne peut être assimilé au résultat d'exploitation français pour les mêmes raisons.

Note relative à l'information comptable sur l'affacturage (2017)

L'affacturage est une technique de financement qui consiste, pour l'entreprise, à accélérer ses rentrées commerciales en cédant ses créances clients à des établissements financiers (affactureurs) qui se rémunèrent par des intérêts, des commissions d'affacturage et des retenues de garantie négociées afin de tenir compte des risques estimés par l'affactureur sur les paiements attendus de la part des clients de l'entreprise (créances non encaissées, recouvrées partiellement ou tardivement).

L'affacturage déconsolidant est une technique financière permettant d'améliorer la présentation du bilan d'une société, en sortant de son actif les créances clients affacturées, et de son passif la dette financière

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 27 juin 2018

contractée avec l'affactureur, en contrepartie de la trésorerie reçue. Ceci impose l'inclusion, dans les contrats liant l'entreprise à son affactureur, de certaines clauses de sauvegarde, correspondant souvent à des ratios financiers (« covenants ») ainsi qu'à des obligations déclaratives (états financiers, changement notable de situation etc.). Si ces clauses ne sont pas respectées, les conditions du crédit doivent être renégociées avec l'affactureur.

La cession des créances commerciales à l'affactureur n'entraîne pas automatiquement l'élimination des créances clients sur le plan comptable. Il faut, soit que l'affactureur n'ait pas de recours contre le cédant, soit, si l'affactureur n'a pas renoncé à tout recours, que le cédant ait souscrit une assurance-crédit neutralisant le risque de non-paiement par les débiteurs. En doctrine comptable française, l'assurance-crédit se suffit, en ellemême, pour réputer déconsolidant le financement des créances affacturées.

Dans l'hypothèse où une assurance-crédit n'a pas été souscrite, l'absence de règle comptable définissant les conditions dans lesquelles les créances clients et les dettes financières vis-à-vis des affactureurs peuvent être sorties du bilan, aboutit à des présentations hétérogènes dans les états financiers des entreprises. La doctrine française de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) a donné des exemples d'application du principe comptable de prédominance de la substance sur l'apparence, en particulier en cas de cessions d'actifs. Ainsi, toute garantie accordée contre un risque majeur associé à l'actif doit se traduire par une déqualification de la vente. La Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (CNCC) a toutefois précisé que ces recommandations ne s'appliquaient pas aux opérations commerciales courantes (étant précisé que cette indication de la CNCC n'a pas la même valeur que les dispositions du PCG).

Dans ces conditions, il revient à la direction et au conseil d'administration de chaque entreprise d'exercer son jugement sur l'option comptable à retenir, sous le contrôle de ses auditeurs externes.

La Commission n'a jamais remis en cause l'option comptable de déconsolidation qui a pu être précédemment retenue par les messageries. En pratique, seuls les commissaires aux comptes ont autorité pour valider (ou refuser de valider) la déconsolidation mise en place par l'entreprise⁷.

La Commission attire l'attention sur les deux points suivants :

- i. L'option comptable retenue dans les comptes et validée par les commissaires aux comptes ne résulte généralement pas de règles comptables précises (hormis le cas d'affacturage sans recours ou avec assurance-crédit), et ne saurait être réputée connue de toute personne consultant les comptes.
- ii. Le recours de Presstalis à l'affacturage est très significatif : les créances cédées et la dette déconsolidée sont plusieurs fois supérieures aux créances et aux dettes financières figurant aux bilans.

La Commission considère que ces éléments auraient dû conduire les messageries, et spécialement Presstalis, sans nécessairement remettre en cause la déconsolidation comptable des créances et des dettes d'affacturage, à donner une information plus complète sur les conséquences de ce traitement comptable au 31 décembre 2017 :

- dans l'Annexe consolidée, dont les informations relatives à l'affacturage apparaissent insuffisantes;
- et dans les engagements hors bilan. L'article 833-18 du PCG exige en effet que les opérations non inscrites au bilan donnent lieu à une présentation hors bilan « des risques et avantages significatifs non traduits au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. (...) Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la société, une information est fournie comportant (...) l'indication des garanties données

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

dans le cadre de l'opération et toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération ».

Presstalis

Les difficultés rencontrées par Presstalis en 2017 (crise aigüe de trésorerie, désignation d'un mandataire ad hoc puis d'un conciliateur, augmentation significative de l'affacturage fin 2017, préavis déposés) auraient dû conduire cette messagerie à donner une information plus large dans son annexe consolidée sur les conséquences de cette situation sur l'affacturage.

La note 2 de l'annexe (*Principes et méthodes comptables*) donne certes des informations chiffrées sur l'affacturage au 31 décembre 2017, mais sans évoquer :

- les caractéristiques des affacturages contractés (avec ou sans recours, avec ou sans assurance-crédit, avec ou sans retenues de garantie);
- les principales clauses des accords conclus avec les affactureurs (engagements pris par les uns et les autres, modalités de résiliation ou de réduction du montant du plafond de financement, évolution des engagements pris envers les affactureurs, notamment en matière de durée et/ou de plafond de financement, garanties données par Presstalis);
- le taux maximal observé de recours à l'affacturage par rapport au plafond autorisé, au sein de l'année ;
- la déconsolidation comptable pratiquée, en tout ou en partie ;
- la justification du traitement comptable de l'affacturage retenu;
- l'impact de ce traitement sur les montants des clients et comptes rattachés et sur les montants des emprunts et dettes financières mentionnés au bilan.

Il faut se rendre à la note 3.2.7 sur les clients pour mesurer cet impact sur les créances clients et sur les emprunts et dettes financières, soit 178% par rapport aux emprunts et dettes financières figurant au bilan au 31 décembre 2017.

L'information sur les engagements hors bilan (note 4.1.1 de l'annexe consolidée) fournie par Presstalis est notablement insuffisante.

En l'occurrence, il aurait été utile de signaler les engagements reçus et les garanties données par Presstalis aux affactureurs, ainsi que des points de confort à court terme :

- les affactureurs syndiqués se sont engagés à suspendre les effets de leur décision de réduction du plafond de financement jusqu'au 2 avril 2018 (maintien de l'affacturage global du Groupe Presstalis);
- les engagements pris à compter du 3 avril 2018 ;
- les engagements des autres affactureurs.

MLP

La note 4 de l'annexe consolidée mentionne deux montants se rapportant à l'affacturage, mais ne présente pas l'ensemble des montants des clients, dettes financières, comptes-courants, fonds de garantie etc. affectés par la déconsolidation.

De même, cette note ne présente pas ensemble les montants des créances cédées avec les montants comptables des postes de créances clients et de dette financière, substantiellement plus faibles.

L'Annexe consolidée n'évoque pas non plus :

 les caractéristiques des affacturages contractés (avec ou sans recours, avec ou sans assurance-crédit, avec ou sans retenues de garantie);

Conseil supérieur des messageries de presse

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

Avis du 27 juin 2018

- les principales clauses des accords conclus avec les affactureurs (engagements pris par les uns et les autres, modalités de résiliation ou de réduction du montant du plafond de financement, évolution des engagements pris envers les affactureurs, notamment en matière de durée et/ou de plafond de financement, garanties données par les MLP);
- le taux maximal observé de recours à l'affacturage par rapport au plafond autorisé, au sein de l'année;
- la déconsolidation comptable pratiquée, en tout ou en partie ;
- la justification du traitement comptable de l'affacturage retenu,
- l'impact de ce traitement sur les montants des clients et comptes rattachés et sur les montants des emprunts et dettes financières mentionnés au bilan.

La note 25 relative aux engagements hors bilan fournis par les MLP ne mentionne qu'une caution au profit de MLP SAS pour le contrat avec l'affactureur. S'agissant de comptes consolidés, des informations auraient dû être données sur les engagements pris envers les affactureurs par toutes les entités comprises dans le périmètre de consolidation.